



QUINZIEME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 1970 (2011)

1. INTRODUCTION

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU (le « Conseil ») a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011) par laquelle il déférait au Procureur de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et invitait ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite à donner à celle-ci. Il s'agit du quinzième rapport au sujet des activités menées par le Bureau du Procureur (le « Bureau ») dans le cadre de la situation en Libye.

2. AFFAIRE PORTÉE CONTRE MAHMOUD MUSTAFA BUSAYF AL-WERFALLI

2. Le mandat d'arrêt délivré le 15 août 2017 contre Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli (« M. Al-Werfalli »), qui se rapporte à sept épisodes d'exécutions au cours desquels 33 personnes auraient été tuées, n'a pas encore été exécuté malgré les efforts intenses déployés par le Bureau, en coordination et en consultation avec d'autres organes de la Cour, afin que M. Al-Werfalli soit arrêté et remis à celle-ci.

3. En novembre 2017, dans son rapport au Conseil, le Bureau a relevé que malgré les déclarations officielles du commandement général de l'armée nationale libyenne (ANL) à propos de l'arrestation de M. Al-Werfalli et de l'enquête menée à son sujet par le procureur militaire, au vu des renseignements qui sont en la possession du Bureau, M. Al-Werfalli serait toujours en liberté et continuerait d'exercer ses fonctions à la tête de la brigade Al-Saiqa de l'ANL. Il aurait par ailleurs participé à d'autres meurtres depuis que le mandat d'arrêt en question a été délivré.

4. Dans ce contexte, le Bureau a exhorté la Libye à prendre toutes les mesures qui étaient en son pouvoir afin de s'acquitter de ses obligations juridiques sans plus tarder en procédant à l'arrestation de M. Al-Werfalli et en le remettant à la Cour. Le Bureau a demandé à tous les États, dont les États membres du Conseil, d'aider la Libye à cet égard. En outre, il a invité l'ANL à faciliter le transfert de M. Al-Werfalli sous la garde des autorités libyennes et prié les membres du Conseil de l'exhorter à s'exécuter. En dépit de ces appels, M. Al-Werfalli demeure en liberté.

5. Depuis le précédent rapport, d'après des éléments de preuve crédibles, M. Al-Werfalli aurait commis d'autres meurtres à Benghazi. Les 24 et 25 janvier 2018, au vu de

photographies et de séquences vidéo publiées dans les réseaux sociaux, M. AlWerfalli aurait procédé à une exécution au cours de laquelle dix personnes ont été tuées dans la rue sous les acclamations de la foule devant la mosquée Bi'at al-Radwan à Benghazi. Il se pourrait que cette exécution ait été menée pour se venger de l'explosion de deux voitures piégées devant la mosquée en question le 23 janvier 2018.

6. Dans sa déclaration du 26 janvier 2018, le Procureur a condamné ces deux lâches attentats à la bombe qui auraient fait 34 morts, dont des enfants, et 90 blessés. Dans la déclaration en question, elle a mis l'accent sur l'importance de traduire les responsables de ces actes en justice afin de mettre un terme à cette effroyable spirale de la violence en Libye, et elle a exhorté une nouvelle fois les autorités libyennes à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour arrêter M. Al-Werfalli et le remettre à la CPI dans les plus brefs délais.
7. Le 6 février 2018, dans une séquence vidéo publiée sur un réseau social, M. Al-Werfalli a prétendu que, sur instructions du commandement général de l'ANL, il se rendrait de son propre chef à la police militaire de l'ANL de sorte que les enquêtes liées à la CPI puissent aboutir. L'intéressé aurait été relâché après une journée d'enquête, à la suite de violentes manifestations. Cependant, le 8 février 2018, le porte-parole de l'ANL a déclaré que M. Al-Werfalli était placé en détention. Au moment de la rédaction de ce rapport, il n'apparaît pas clairement s'il est ou non en détention et le Bureau s'emploie à vérifier cette information
8. Le 15 février 2018, INTERPOL a délivré une notice rouge en lien avec M. Al-Werfalli.
9. Le Bureau apprécie l'appui qu'il a reçu de la part de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) dans le cadre de l'affaire portée contre M. Al-Werfalli, notamment l'appel lancé par celle-ci pour qu'il soit remis à la CPI. Plusieurs membres du Conseil se sont également félicités de la délivrance du mandat d'arrêt après le quatorzième rapport du Bureau .Ce dernier espère que le soutien qui lui a été manifesté se traduira concrètement dans les faits et conduira rapidement à l'arrestation de M. Al-Werfalli et à sa remise à la Cour. Les meurtres supplémentaires qui auraient été commis par l'intéressé témoignent de l'urgence manifeste à y procéder.
10. À cet égard, le Bureau renouvelle sa demande au général Khalifa Haftar, commandant de l'ANL et commandant en chef de M. Al-Werfalli, afin qu'il agisse de concert avec le Gouvernement d'entente nationale (GEN) en vue de faciliter la remise immédiate du suspect à la CPI.
11. Quelles que soient les enquêtes menées à l'échelon national, la Libye demeure dans l'obligation de procéder à l'arrestation de M. Al-Werfalli et de le remettre à la Cour au plus vite. Il incombe également au Conseil de veiller à ce que la Libye s'acquitte de ses obligations de coopération avec la Cour en arrêtant M. Al-Werfalli et en le lui remettant sans plus tarder.

3. AFFAIRE PORTÉE CONTRE MOHAMED KHALED AL-TUHAMY

12. Bien que le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Mohamed Khaled Al-Tuhamy (« M. Al-Tuhamy ») ait été rendu public il y a plus d'un an, ce dernier est toujours en liberté. Le Bureau poursuit ses efforts en vue de son arrestation et de sa remise à la Cour. Cependant, pour y parvenir, il doit pouvoir être en mesure de s'appuyer sur la coopération des États.
13. Le Bureau rappelle à tous les États parties et à la Libye qu'ils ont l'obligation de coopérer avec la Cour en application de la résolution 1970 (2011). Pour que le mandat d'arrêt soit exécuté, il convient de coordonner les efforts des États parties ainsi que des États non parties et d'obtenir un soutien ferme de leurs parts.
14. Le Bureau exhorte une nouvelle fois tous les États et toute personne ou entité en mesure d'apporter une assistance, de communiquer tout renseignement fiable à la Cour qui pourrait permettre de faciliter sans plus tarder l'arrestation de M. Al-Tuhamy et sa remise à la Cour.

4. AFFAIRES PORTÉES CONTRE SAÏF AL-ISLAM QADHAFI ET ABDULLAH AL- SENUSSI

15. Il est rappelé au Conseil que le Bureau a déployé des efforts considérables en vue d'obtenir la mise en œuvre du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Saïf Al-Islam Qadhafi (« M. Qhadafi »). Malheureusement, ces efforts sont restés vains. Toutefois, le Bureau continuera à explorer tous les recours possibles et à communiquer avec le GEN pour ce qui est de la remise de M. Qadhafi à la Cour.
16. Le Bureau réaffirme que le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Qadhafi demeure en vigueur et que la Libye a toujours pour obligation de remettre l'intéressé à la Cour. D'après des informations diffusées dans les médias depuis 2016, M. Qadhafi aurait été relâché et serait en liberté. Par conséquent, son incarcération n'est pas clairement établie.
17. Le Bureau demande à nouveau aux autorités libyennes de prendre toutes les mesures nécessaires afin que M. Qadhafi soit remis à la CPI sans plus tarder, et ne doute pas que le Conseil continuera à soutenir son appel. Il exhorte à nouveau tout État ou entité compétente en mesure de faciliter la remise de M. Qadhafi de coopérer avec les autorités libyennes à cet égard. En outre, il continue de prier quiconque détiendrait des informations crédibles quant à l'endroit où se trouve M. Qadhafi de les lui communiquer.
18. En ce qui concerne Abdullah Al-Senussi (« M. Al-Senussi »), le Bureau estime toujours qu'aucun fait n'est nouvellement apparu au cours de la période visée, dans le cadre des dispositions des articles 19-10 et 17-2-c du Statut de Rome, infirmant les raisons pour lesquelles la Chambre préliminaire I a jugé irrecevable l'affaire portée à l'encontre de M. Al-Senussi devant la Cour. Le Bureau continuera en tout état de cause de surveiller de près

la procédure portée par le parquet libyen à l'encontre de M. Al-Senussi, lors de la phase d'appel de la procédure.

5. ENQUÊTE EN COURS ET CRIMES PRÉSUMÉS COMMIS EN LIBYE DEPUIS FÉVRIER 2011

19. Malgré la situation d'insécurité qui sévit en Libye, une équipe du Bureau a été en mesure de se rendre sur place pour mener ses activités d'enquête en mars 2018. Il s'agit là de sa première mission dans le pays depuis cinq ans. Il est reconnaissant de la coopération considérable et de l'aide inestimable qu'il a reçues de la MANUL et du bureau du Procureur général libyen pour faciliter la visite en question. Les représentants du Bureau ont pu discuter de coopération mutuelle dans un certain nombre de domaines. Au vu du succès de la mission en question, le Bureau espère être en mesure de mener d'autres activités d'enquête sur le territoire libyen dans un avenir proche et ne doute pas que la MANUL et les autorités libyennes continueront de lui apporter leur entière coopération pour ce faire.
20. Les enquêtes en lien avec des affaires en cours ou potentielles avancent et les préparatifs en vue de nouvelles demandes éventuelles de délivrance de mandat d'arrêt se poursuivent. Comme toujours, de telles demandes sont le fruit d'un examen des éléments de preuve, de la compétence et de toute autre considération pertinente.
21. Le Bureau reste profondément préoccupé par la situation précaire qui règne en Libye en raison de la poursuite du conflit armé qui oppose différentes factions à travers le pays, notamment à Tripoli ou dans ses environs, à Benghazi, à Sabha et à Derna, où certaines zones de la ville sont assiégées par l'ANL. En janvier et février 2018, la MANUL a recensé 248 pertes civiles, leur nombre étant en forte augmentation par rapport aux mois précédents. Nombre d'entre elles sont dus à l'utilisation d'engins explosifs improvisés, à des tirs, à des restes explosifs de guerre et à de tirs d'artillerie.
22. Le Bureau a reçu des informations à propos de crimes graves présumés commis dans le cadre de l'enlèvement et de l'exécution ultérieure de militaires, de membres de la société civile, d'opposants politiques ou des membres de leur famille. Notamment, le 17 décembre 2017, le maire de Misrata, Mohamed Eshtewi, aurait été enlevé par des hommes armés non identifiés à proximité de l'aéroport de la ville. Son cadavre criblé de balles et portant la trace d'un coup sur la tête a été retrouvé par la suite devant un hôpital de la ville.
23. La Choura des moudjahiddin de Derna aurait également perpétré trois exécutions extrajudiciaires de membres de l'ANL après celle qui aurait été dirigée par M. Al-Werfalli le 24 janvier 2018. En outre, le 12 février 2018, dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil, la MANUL a relevé que, dans les jours qui ont suivi l'exécution en cause, plus de 25 cadavres, tués par balles avec les mains liées, avaient été retrouvés à divers endroits à Benghazi.

24. L'Organisation internationale pour les migrants (OIM) a signalé que, à compter de février 2018, on estimait à 165 478 personnes le nombre de déplacés à l'intérieur de la Libye, et 83 % des déplacements de civils seraient dus à la peur du conflit et à la présence de groupes armés. Le Bureau relève notamment que des affrontements armés se seraient poursuivis dans la ville de Sabha en mars 2018 et auraient entraîné le déplacement d'environ 3600 personnes. Plus particulièrement, le Bureau relève que l'accord de Misrata-Tawergha conclu en août 2016 et visant à permettre le retour en toute sécurité dans la communauté de Tawergha n'a toujours pas été pleinement appliqué.
25. Le 10 avril 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, (HCDH), en coopération avec la MANUL, a publié son rapport relatif aux aspects les plus préoccupants sur le plan des droits de l'homme des conditions de détention en Libye pour la période allant du 17 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2018 (le « Rapport »). Dans ce rapport, le HCDH tire la sonnette d'alarme quant à la détention généralisée, arbitraires et illicites et aux violations endémiques des droits de l'homme qu'ont subies des milliers de détenus pendant une période prolongée.
26. Selon le Rapport, les centres de détention sont placés sous l'autorité d'institutions étatiques et de groupes armés exerçant des degrés de contrôle différents. Ainsi, en octobre 2017, la police judiciaire a estimé que 6500 personnes environ étaient détenues dans 26 prisons placées sous leur contrôle total ou partiel. Il n'existe pas de statistiques pour les centres de détention théoriquement placés sous le contrôle des ministères de l'intérieur et de la défense, ni pour ceux que des groupes armés contrôlent directement.
27. Le Rapport indique que les individus sont souvent placés dans des conditions de détention bien en deçà des normes internationales établies pour le traitement des détenus. Il est également précisé que, dans plusieurs cas, des personnes détenues par des groupes armés ou sous le contrôle théorique de l'État n'avaient pas pu jouir de leur droit à une procédure régulière car elles n'en avaient pas été informées ou qu'elles en avaient été privées. On apprend en outre qu'à ce stade, aucun commandant ou membre d'un groupe armé n'a été poursuivi pour des violations des droits de l'homme ou des sévices infligés à des détenus dans des centres pénitentiaires depuis le conflit armé de 2011.
28. L'OIM a recensé 704 142 migrants en Libye en février 2018, dont environ 10 % étaient mineurs. On estime que 4 443 migrants étaient alors détenus dans des centres de détention officiels. Le Bureau demeure préoccupé par les informations selon lesquelles des migrants seraient victimes de placements en détention arbitraire, d'actes de torture, de viols et autres formes de violence sexuelle, d'enlèvements contre rançon, d'extorsion d'argent, de travail forcé et de meurtres. Certains d'entre eux seraient vendus comme esclaves aux enchères.
29. Le Bureau relève que l'impunité prédomine en Libye. De nombreuses allégations de crimes continuent d'être rapportées, notamment l'exécution sommaire de détenus, des enlèvements, des détentions arbitraires, des actes de torture et différents types de crimes

commis contre des migrants qui transitent par la Libye. Il est toutefois important de souligner que le bureau du Procureur général de Libye prend des mesures pour combattre cette impunité et aurait délivré un nombre important de mandats d'arrêt pour des crimes liés aux migrants.

6. COOPÉRATION

30. Dans sa résolution 2174 (2014), le Conseil a réaffirmé l'importance de la coopération du Gouvernement libyen avec la Cour et le Procureur. Les efforts déployés par le Bureau en matière d'enquête ont été facilités par la coopération et l'assistance précieuse qu'il continue de recevoir du bureau du Procureur général libyen, notamment au travers de récentes réunions de travail. Le Bureau se réjouit également de constater que le bureau du Procureur général libyen a répondu favorablement à plusieurs demandes d'assistance qu'il lui a adressées au cours de l'année écoulée. Il se félicite de la coopération qu'il a reçue de plusieurs États, en particulier la Tunisie, les Pays-Bas, l'Italie et le Royaume-Uni, entre autres, ainsi que d'organisations internationales telles qu'INTERPOL.
31. Conformément à l'objectif stratégique 9 de son plan stratégique, daté du 6 juillet 2015, le Bureau continue de collaborer activement avec les États et certaines organisations afin d'échanger des informations et de prêter main forte aux autorités nationales qui ont ouvert des enquêtes et mènent des poursuites relatives aux crimes commis en Libye, dans le but de faire reculer l'impunité concernant ces crimes.
32. Conformément à son objectif stratégique 9 et dans un esprit de complémentarité, le Bureau reste déterminé à tout mettre en œuvre pour faciliter le partage des informations entre lui-même, les autorités nationales et d'autres organisations s'agissant de crimes commis contre des migrants. Cette stratégie contribue à renforcer la collaboration afin de recueillir des informations et de les analyser, et permet d'identifier les interlocuteurs qui sont les mieux placés pour entamer des enquêtes et mener des poursuites à l'égard de ces crimes.
33. Le Bureau a notamment lancé plusieurs initiatives ; il a tenu des réunions et contribué à la préparation et à la diffusion du profil des principaux responsables à arrêter en priorité pour leur rôle présumé dans le trafic d'êtres humains et les sévices commis contre des migrants. En facilitant des échanges directs entre plusieurs États et le bureau du Procureur général libyen et en apportant son aide à certains partenaires dans le cadre de leurs activités et réunions sur le territoire libyen, le Bureau a contribué aux efforts déployés à l'échelon national en matière d'enquête.
34. Le Bureau reste en contact avec les institutions nationales libyennes, les organisations européennes concernées, notamment Eurojust, Europol, la Direction générale de la migration et des affaires intérieures de la Commission européenne, ainsi que la force navale placée sous la direction de l'Union européenne, et les instances judiciaires nationales, afin de rendre plus efficace l'action des instances européennes, entre autres, dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes contre des migrants.

35. Le Bureau se réjouit une nouvelle fois de l'assistance inestimable que la MANUL a fournie en facilitant la récente mission du Bureau en Libye et se félicite de la réunion qui s'est tenue récemment, en février 2018, entre le Procureur et le Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la MANUL, M. Ghassan Salamé, en marge de la Conférence de Munich sur la sécurité. Il rappelle l'importance d'un tel appui concret aux opérations du Bureau et se réjouit de continuer à collaborer avec la MANUL afin de mettre à profit l'élan généré par les activités récentes menées sur le territoire libyen en matière d'enquête.
36. Dans son rapport annuel daté du 21 février 2018, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé à la communauté internationale de « [TRADUCTION] fournir à la Cour pénale internationale les ressources nécessaires pour mener des enquêtes, engager des poursuites et juger les auteurs des crimes relevant de sa compétence qui auraient été perpétrés en Libye depuis 2011 ». Or, le Conseil de sécurité n'a malheureusement pas encore pris de mesures concrètes pour que les fonds nécessaires soient débloqués par l'ONU afin que le Bureau puisse mener à bien ses activités dans le cadre de la situation en Libye, ainsi qu'il est prévu à l'article 115-b du statut de Rome.

7. CONCLUSION

37. Le Bureau craint que l'impunité qui règne en Libye n'alimente l'instabilité et l'insécurité dans le pays et réitère sa volonté de placer cette situation en tête de ses priorités et d'affecter des ressources aux enquêtes en cause. Il appelle le Conseil et la communauté internationale à soutenir les efforts qu'il déploie pour traduire en justice les auteurs de graves violations.
38. M. Al-Werfalli est visé par un mandat d'arrêt délivré par la CPI et doit être arrêté et remis à la Cour dans les plus brefs délais. Le mandat d'arrêt le concernant n'ayant pas été exécuté, M. Al-Werfalli est resté en liberté et aurait commis dix meurtres de plus. Il est donc impératif que le suspect soit remis à la Cour dans les plus brefs délais pour l'empêcher de récidiver et veiller à ce qu'il soit traduit en justice pour les crimes qui lui sont reprochés dans le mandat d'arrêt.
39. Le Bureau souligne que les commandants et autres supérieurs hiérarchiques pourront être tenus pénalement responsables de crimes commis par leurs subordonnés en vertu du Statut de Rome lorsque les critères juridiques applicables seront réunis. Il rappelle aux commandants et autres supérieurs hiérarchiques qui sévissent en Libye qu'il n'hésitera pas à présenter de nouvelles demandes pour que soient délivrés d'autres mandats d'arrêt visant les personnes portant la plus lourde responsabilité dans des crimes relevant du Statut de Rome qui seraient commis dans le pays.
40. Le Bureau rappelle également à la Libye qu'elle n'a toujours pas honoré son obligation juridique consistant à remettre M. Qadhafi, M. Al-Tuhamy et M. Al-Werfalli à la Cour. Il exhorte les États parties, les États non parties et le Conseil à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour procéder à la remise de ces suspects à la Cour. En coopérant avec

cette dernière sur cette question, la communauté internationale enverrait un signal fort en affichant sa volonté de rendre justice aux victimes d'atrocités en Libye. Le Bureau souligne que l'instauration d'un État de droit dans le pays ne se concrétisera pas tant que les auteurs de crimes seront libres de perpétrer des crimes graves en toute impunité. | BUREAU DU PROCUREUR